

comité à comparaître le 24 octobre ne soit plus invité à le faire.

Le témoin en question était M. Donald Lander, président et directeur général de la Société canadienne des postes. La motion que le comité a présentée hier visait à annuler la motion précédente et invitait M. Lander non plus à témoigner lundi prochain, mais plutôt à une date ultérieure quelconque.

Cette motion ne figurait pas au *Feuilleton*, elle ne devait pas être proposée à l'étude du comité et, en fait, il aurait bien pu se faire que certains députés qui s'intéressent de loin à cette question ignorent que ce sujet devait être discuté.

Si nous devons généraliser. . .

M. le Président: Un moment, je vous prie. Je ne tiens pas à interrompre le député, mais je tiens à lui poser une question.

Le député soutient-il que si un comité communique à ses membres un avis où il précise les questions qui seront abordées ou établit un ordre du jour, et s'il se produit un événement ce jour-là, que cela porte atteinte aux privilèges des députés? Est-ce cela ce qu'il avance?

M. Boudria: Pas nécessairement, monsieur le Président, mais j'imagine que vous pourriez avoir raison. J'aimerais vous expliquer pourquoi j'estime que, dans certaines circonstances, ce que vous dites serait. . .

M. le Président: Tout ce que je puis dire, c'est que la Présidence aura bien du mal à rendre une décision défavorable, en présence de représentations aussi flatteuses. Mais soyons sérieux. Si c'est là ce qu'avance le député, je tiens à le savoir.

M. Boudria: Ainsi, monsieur le Président, j'ai là un document qui a pour titre «Ordre du jour». Si c'est là le seul sujet qui figure à l'ordre du jour, c'est, comme vous l'avez dit, le seul dont on doit discuter. Évidemment, sans avoir consulté le Comité de sélection en vue de changer l'ordre du jour, ce sujet doit être le seul soumis à la discussion. Ou, autrement, si on avait demandé et obtenu le consentement unanime du comité, l'ordre du jour aurait pu être modifié.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le Président, ce que je m'efforce d'établir, comme vous l'avez dit tantôt, c'est que cela pourrait bel et bien constituer une question de privilège. La raison, c'est simplement que les députés ministériels au sein du comité n'ont pas agi ainsi,

Privilège

préférant présenter de leur propre chef cette motion et l'adopter eux-mêmes.

Pour conclure, monsieur le Président, nous avons été saisis d'une question qui n'avait jamais été soumise au comité auparavant ni prévue à l'ordre du jour du comité qu'on a fait circuler, et c'est ce qu'on peut lire à la question n° 23 du Comité permanent de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale.

Si on nous demande de discuter d'une ou de plusieurs questions différentes sans que le comité n'ait consenti à l'unanimité à changer l'ordre du jour, en fait, par extension, si nous appliquons ce principe à la Chambre, le gouvernement pourrait à tout moment décider unilatéralement que n'importe quel jour sera réservé au budget sans même demander au préalable le consentement de la Chambre.

Eh bien, monsieur le Président, nous ne pouvons pas agir ainsi. Nous ne le faisons pas à la Chambre et, à mon avis, bien que les comités soient libres de mener leurs propres travaux, ils doivent néanmoins respecter le Règlement de la Chambre et vous, monsieur le Président, vous êtes le gardien de ce Règlement que nous vous demandons, collectivement, de faire appliquer en notre nom.

C'est donc la question, monsieur le Président, que je voulais vous soumettre. Je voudrais dire, pour conclure, que je serais prêt à proposer la motion appropriée si vous jugez effectivement que ma question de privilège est fondée à première vue et qu'on doit en saisir le comité concerné.

M. le Président: Si j'ai bien compris l'argument du député, ce dernier demande vraiment à la Chambre de se prononcer sur la question de savoir si, lorsque le comité annonce à ses membres par un avis que quelque chose d'imprévu va leur être soumis, cela désavantage ces derniers.

• (1020)

Ai-je bien compris l'argument? C'est ce qui découle, semble-t-il, de l'exposé du député de Glengarry—Prescott—Russell. Pour l'instant, c'est l'objet de la plainte. Le député dit, je suppose, que, étant donné que l'avis annonçait qu'une question allait être discutée et qu'une autre a en fait été discutée, cela pouvait déterminer ou non qui allait être présent à la séance et combien de personnes allaient y assister. Cela semble être l'essentiel de l'argument du député.